




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-407**

Séance publique du

28 septembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151001- lmc173115A-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2015
Date de réception : jeudi 1 octobre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : REPRISE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT "PLAN D'AILLANE" SUITE À RETRAIT DE
L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE-APPROBATION DE L'AVENANT DE TRANSFERT CPA COMMUNE
D'AIX EN PROVENCE**

Le 28 septembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 22/09/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Christine BERNARD, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Claude MAINA.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2015

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : REPRISE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT "PLAN D'AILLANE" SUITE À RETRAIT DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE-APPROBATION DE L'AVENANT DE TRANSFERT CPA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Une opération d'aménagement, dans le secteur du Plan d'Aillane, portant sur environ 30 hectares, a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération de la CPA en date du 28 mars 2003 portant le N° 2003A060.

La réalisation des études préalables à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, a été confiée en 2013 à la SPLA Pays d'Aix Territoire.

Le comité de pilotage de l'opération a validé le principe de la réalisation de l'opération sous forme de ZAC.

Par une délibération N° 2015_A155 du 10 juillet 2015 la CPA à retirer « *l'intérêt communautaire de Plan d'Aillane* ».

Compte tenu de ce retrait, et afin d'assurer la poursuite d'une opération d'aménagement présentant un incontestable intérêt général puisque assurant la continuité entre le pôle d'activité d'Aix les Milles et la ZAC de la Duranne, il est nécessaire que la Collectivité en reprenne la charge aux lieux et places de la CPA

Il vous est en conséquence demandé de statuer ce que de droit sur l'approbation de l'avenant de transfert entre la CPA et la Commune, de la convention d'étude confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires, le tout afin que notre collectivité assume dans les formes juridique qu'il conviendra de définir ultérieurement, l'opération d'aménagement du secteur de Plan d'Aillane.

Nous vous proposons en conséquence mes chers collègues :

Vu le rapport qui précède

Vu l'avenant de transfert joint au présent rapport

D'APPROUVER La reprise de l'opération d'aménagement de Plan d'Aillane par la Commune d'Aix en Provence

D'APPROUVER La convention de transfert jointe en annexe

D'AUTORISER EN CONSEQUENCE Madame le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer ladite convention de transfert ainsi plus généralement que tous documents afférant à ce dossier.

DL.2015-407 - REPRISE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT "PLAN D'AILLANE" SUITE À
RETRAIT DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE-APPROBATION DE L'AVENANT DE
TRANSFERT CPA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 8
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Edouard BALDO, Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Charlotte DE BUSSCHERE, Michele EINAUDI, Hervé GUERRERA, Souad HAMMAL, Gaelle LENFANT.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,
Maryse JOISSAINS MASINI



AVENANT 3

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT PLAN D'AILLANE

Études préalables à la mise en place d'une Opération d'Aménagement

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix (CPA), représentée par Roger PELLENC, Vice Président délégué au développement économique, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2015,

Ci-après désignée par les mots "La CPA",

ET

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Maryse JOISSAINS-MASSINI, agissant en vertu d'une Délibération

Ci-après désignée par les mots "La Ville d'Aix en Provence",

D'une part,

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires", au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné, à l'effet des présentes, par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désigné par les mots "La SPLA",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la CPA et la Ville d'Aix-en-Provence travaillent conjointement à la mise en place d'un projet d'aménagement sur le secteur de Plan d'Aillane qui a été déclaré d'intérêt communautaire en 2003.

Un espace d'environ 38,5 ha a ainsi été identifié et la CPA a décidé de réaliser l'ensemble des études préalables indispensables à la mise en œuvre du projet et de confier le suivi de ces études à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", par Convention qui lui a été notifiée en date du 11 Septembre 2013 et complétée par deux avenants.

Compte tenu de l'avancement de l'opération à ce jour, de l'urgence liée à la réalisation des différents projets du secteur, l'intérêt communautaire de l'opération a été retiré par délibération n° 2015-A155 du conseil communautaire du 10 juillet 2015 pour être menée par la Ville d'Aix en Provence.

La liste des études d'ores et déjà réalisées se détaille ainsi :

- ✓ Étude de faisabilité urbaine ;
- ✓ Elaboration d'un film « 3D » ;
- ✓ Étude de circulation ;
- ✓ Étude géotechnique ;
- ✓ Élaboration du dossier d'enquête parcellaire et de DUP ;
- ✓ Expertises écologiques ;
- ✓ Étude hydraulique et dossier « Loi sur l'Eau » ;
- ✓ Étude d'impact.

Un avenant n°1 à la convention a permis de fixer la date de fin de réalisation des études au décembre 2015.

Les études complémentaires suivantes ont été engagées :

- ✓ Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
- ✓ Étude préalable de sécurité publique ;
- ✓ Étude de circulation complémentaire ;
- ✓ Dossier de dérogation en référence à la loi "Entrée de ville" ;
- ✓ Assistance en phase Concertation.

Ces compléments d'études ont été prévus dans un avenant n°2 qui a aussi augmenté le coût de la convention le portant à 200.000 € HT.

Suite au retrait de l'intérêt communautaire, il convient, par un avenant n°3, de transférer la convention d'études complétés par ces différents avenants de la CPA à la Ville d'Aix en Provence.

A la date de la prise d'effet du présent avenant, au vu de l'avancement de la réalisation des études, 175.000 € HT ont été réglés par la CPA à la SPLA. Il reste donc à la charge de la Ville d'Aix en Provence 25.000 € HT, soit 30.000 € TTC.

Tel est l'objet du présent Avenant n° 3.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La convention fixant les conditions particulières d'intervention de la SPLA Pays d'Aix Territoires dans le cadre de l'opération d'aménagement Plan d'Aillane (études préalables à la mise en place d'une opération d'aménagement) du 3 septembre 2013, complétée par un avenant n°1 du 9 décembre 2014 et un avenant n°2 du 11 juin 2015, est transférée à la Ville d'Aix en Provence.

En conséquence, la Ville d'Aix en Provence est substituée à la CPA dans tous les droits et obligations résultants de la convention.

ARTICLE 2 - COUT DU SERVICE

La rémunération de la SPLA est fixée forfaitairement à 200 000 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur.

Ce forfait de rémunération est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires privés.

A la date de la prise d'effet du présent avenant, il reste 25.000 € HT à facturer pour l'exécution de cette convention selon les modalités définies à son article 5.

Les autres stipulations de la convention sont inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

En 3 exemplaires

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,

Le Vice-Président délégué à l'économie
Roger PELLENC

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

Pour la Ville d'Aix en Provence,

Le Maire
Maryse JOISSAINS MASSINI



**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES,
POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX [CPA],**

DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT PLAN D'AILLANE

**Etudes préalables à la mise en place
d'une Opération d'Aménagement**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION	6
ARTICLE 3 - MISSION DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE.....	7
ARTICLE 5 - COUT DU SERVICE	7
ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION.....	7
ARTICLE 7 - SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES	9
ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	9
ARTICLE 10 - PROPRIETE DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	10
ARTICLE 12 - PENALITES	10
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DESIGNATION DES RESPONSABLES DE PROJET.....	11
 ANNEXES.....	 13
	14

ENTRE :

- La **Communauté du Pays d'Aix [CPA]**, représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 18 juillet 2013 ;

Ci-après désignée par les mots « La PERSONNE PUBLIQUE »,

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires »** au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel intégré, de type Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommée « Pays d'Aix Territoires », qui travaille exclusivement pour ses Personnes Publiques actionnaires.

La SPLA a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développements définies par ses actionnaires publics, au titre de l'article L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, la Personne Publique, actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », envisage de réaliser l'opération d'aménagement suivante :

« PLAN D'AILLANE »

et a décidé de confier, à la SPLA, la réalisation des études préalables qui doivent permettre d'établir le dossier opérationnel et de définir la procédure d'urbanisme adéquate pour réaliser l'ensemble de l'opération et ses différentes tranches éventuelles conformément à la délibération n° ~~2013-0343~~ du bureau de la communauté du 18 juillet 2013.

La Personne Publique exerce sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Personne Publique au Conseil d'Administration de la SPLA. La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3-1° du Code des Marchés Publics.

La SPLA exécutera la mission confiée par la Personne Publique, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Depuis plusieurs années, la CPA et la Ville d'Aix travaillent conjointement à la mise en œuvre d'un projet communautaire sur Plan d'Aillane. Le caractère stratégique de cet espace d'environ 38.5 ha a en effet été affirmé à plusieurs reprises : Plan d'Aillane constitue un des points d'articulation des transports en commun à l'échelle de l'agglomération et une des rares poches de foncier disponibles pour de l'activité économique. Ainsi des outils de maîtrise du foncier ont été mis en place ce qui permet aujourd'hui à la CPA de détenir presque 15 ha du site.

Parallèlement, la CPA a réalisé une étude d'aménagement en 2008-2009 avec un double objectif :

- Intégrer le pôle d'échange dans un projet urbain et définir ses voies d'accès en cohérence avec la réalisation d'une zone d'activités future.
- Définir les potentialités réelles d'aménagement du site compte tenu des contraintes, notamment les servitudes aéronautiques. Des acquisitions foncières significatives ont pu être réalisées par la CPA qui maîtrise aujourd'hui 14,7 hectares sur les 38,5 hectares compris dans le périmètre ci-joint.

Un plan masse donnant les principes d'aménagement de ce secteur a été établi définissant les espaces aménageables compte tenu des hauteurs maximum autorisées par les servitudes de dégagement du cône d'envol de la base aérienne. Il propose également les infrastructures d'accès au pôle d'échanges et notamment la réalisation d'un ouvrage sous la D9 réservé aux transports en commun permettant d'innover le pôle d'activités d'Aix les Milles. Dans ce contexte, en tenant compte du bâti existant et des réserves foncières pour le développement du pôle d'échange, un peu plus de 10 hectares seraient aménageables.

Ce secteur est dans le POS actuel pour partie en zone NAE1 et l'autre partie en zone agricole. La réalisation d'une opération d'ensemble sur Plan d'Aillane est un objectif affiché dans le projet de PLU mis à la concertation sous réserve de la réalisation des ouvrages d'accès au pôle d'échange dédiés aux TC.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé par la CPA de réaliser l'ensemble des études préalables (programmation économique, schéma d'aménagement, VRD, impact circulaire, études environnementales, bruit, air, eau, chiffrage du coût des aménagements) indispensables à la mise en œuvre du projet et de confier le suivi de ces études à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Par ailleurs, il est aussi attendu des propositions pour la mise en œuvre opérationnelle de l'opération (mode opératoire, phasage...) et la définition d'une première tranche sur les terrains CPA.

Aussi, en fonction des décisions prises sur le mode opératoire à l'issue de la mission objet du présent contrat, il conviendra de prévoir un avenant à la convention pour la réalisation de la procédure d'urbanisme permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de la SPLA porte sur les attributions suivantes :

- a) Mener les études nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement sur les biens acquis ou à acquérir par la Communauté du Pays d'Aix et comprenant notamment les secteurs d'implantation des bâtiments, leur volumétrie, le tracé et le coût des V.R.D nécessaires à cet aménagement : impact circulatoire, études environnementales, bruit, air, eau, chiffrage du coût des aménagements, réalisation d'un bilan prévisionnel...
- b) Les éléments dont la conservation présente un intérêt majeur.
- c) Assurer la vérification technique et financière d'une opération d'aménagement, d'intérêt communautaire, sur le périmètre d'étude de Plan d'Aillance.
- d) Mener des études préalables pour définir le mode opératoire à l'issue du présent contrat. A ce titre, la SPLA Pays d'Aix Territoires devra définir la mise en œuvre et le mode opératoire du projet d'aménagement tant dans ses composantes juridiques que techniques et financières.
- e) A la demande de la Communauté du Pays d'Aix, la SPLA Pays d'Aix Territoires pourrait être amenée à participer aux réunions de concertation.

ARTICLE 3 - MISSION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à transmettre à la SPLA, en temps utile, les éléments suivants :

- Données techniques existantes (topographie, réseaux existants, besoins déjà identifiés...),
- Données juridiques : titres de propriété, servitudes éventuelles, limites séparatives, règlement de copropriété,
- Données cadastrales propres à établir le dossier d'enquête parcellaire,
- Evaluation des domaines sur le foncier du périmètre,
- Toutes études et éléments antérieurs à la présente convention en sa possession.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE

Les tâches et travaux non prévus à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA Pays d'Aix Territoires, telle que définie à l'article 2, seront pris directement en charge par la Personne Publique.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Personne Publique chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des travaux ou tâches non prévus par la convention mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières, visé ci-dessus, et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclus du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 5 - COUT DU SERVICE

La rémunération de la SPLA est fixée forfaitairement à 150 000 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur. Ce forfait de rémunération est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires privés.

Elle sera facturée :

- à hauteur de 50% à la notification de la présente convention,
- à hauteur de 25% trois mois après la notification de la présente,
- le solde à la remise définitive des études et en particulier du programme et de l'enveloppe financière.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le délai de réalisation de cette mission est fixé à six (6) mois maximum à compter de la signature des présentes, hors délais de validation. Ce délai comprend la période de sélection des différents prestataires.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

7.1 - Le Comité Technique :

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

7-2 - Le Comité de Pilotage :

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un Administrateur, représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le Délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la CPA ;

- Le Directeur Général des Services de la personne publique actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA, selon la procédure prévue par le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Personne Publique, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Personne Publique au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la SPLA prendra fin à la remise des études.

ARTICLE 12 - PENALITES

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison de l'étude imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 5 de la convention, sans pouvoir excéder 20 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

La Personne Publique et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DESIGNATION DES RESPONSABLES DE PROJET

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA au titre de la convention à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
DIRECTION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

La SPLA et la personne publique désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax et l'adresse de sa messagerie électronique.

Fait à Aix-en-Provence, le **- 3 SEP. 2013**

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,

PAYS D'AIX TERRITOIRES

SPLA au capital de 500 000 €

2, rue Lapierre

Adresse postale : BP 80251

13608 AIX EN PROVENCE Cedex 1

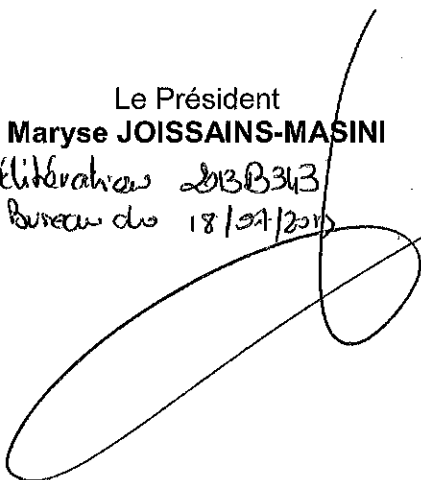
RCS AIX EN PROVENCE 520 688 443



Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

Le Président
Maryse JOISSAINS-MASINI

*Délibération 2013B343
du Bureau du 18/09/2013*



Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **- 9 SEP. 2013**



PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Projet de périmètre d'étude

Annexe 2 : Détail, à titre indicatif, du contenu du coût de la mission en complément de l'Article 5

ANNEXE 1

Projet de périmètre d'étude



ANNEXE 2

**DETAIL A TITRE INDICATIF
DU CONTENU DU COUT DE LA MISSION EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5**

DESIGNATION	MONTANT EN EUROS H.T.
Etudes préliminaires juridiques, techniques et financières (Urbaniste - VRD - Paysagiste - Géotechnique - Circulation - environnement des programmations économiques...)	90 000,00
Plan topographique	15 000,00
Dossier Loi sur l'eau	16 000,00
Etude d'impact quatre saisons y compris analyse potentialités en énergies renouvelables	16 000,00
Etude des contraintes archéologiques et diagnostic archéologique	10 000,00
Frais divers	3 000,00
TOTAL :	150 000,00

AVENANT 1

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION

**DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES,
POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX [CPA],**

DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT PLAN D'AILLANE

**Etudes préalables à la mise en place
d'une Opération d'Aménagement**

Communauté du Pays d'Aix

Délibération du Bureau Communautaire n°2014_B434 du 06 novembre 2014

Transmise au représentant de l'Etat par la Communauté du Pays d'Aix

Le **11 DEC. 2014**

Notifiée par la Communauté du Pays d'Aix le **7 JAN. 2015**

A la SPLA Pays d'Aix Territoires le.....

SOMMAIRE

EXPOSE.....	4
ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION	5

ENTRE :

- La **Communauté du Pays d'Aix [CPA]**, représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 18 juillet 2013 ;

Ci-après désignée par les mots « La PERSONNE PUBLIQUE »,

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires »** au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La durée de la Convention des études préalables à l'opération d'aménagement a été notifiée à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », le 11 Septembre 2013, pour une durée de six mois, hors validation.

Compte tenu de l'intégration du projet du Plan d'Aillane, dans le futur PLU, il est nécessaire de renouveler la Convention, jusqu'à son approbation définitive.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

L'Article 6 est modifié comme suite :

Le délai de réalisation des études préalables à la mise en place de l'opération d'aménagement du Plan d'Aillane est fixé jusqu'au terme de l'adoption du PLU d'Aix en Provence à compter de la signature des présentes.

Les autres articles de la Convention initiale sont inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le **9 DEC. 2014**
En 4 exemplaires.

Pour la Communauté du Pays d'Aix,
Représentée par le Président
En vertu de la délibération 2014_B434
Du 06 novembre 2014

Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI

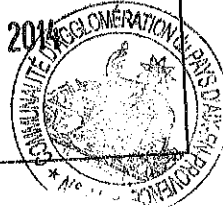
Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,

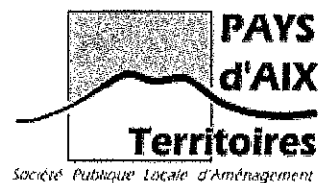
Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

PAYS D'AIX TERRITOIRES
SPLA au capital de 500 000 €
2, rue Lapierre
Adresse postale : BP 80251
13608 AIX EN PROVENCE Cedex 1
RCS AIX EN PROVENCE 520 668 443

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le **11 DEC. 2014**





AVENANT 2

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

**DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX (CPA)**

DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT PLAN D'AILLANE

Études préalables à la mise en place d'une Opération d'Aménagement

Communauté du Pays d'Aix

Délibération du Bureau Communautaire n° 2015_B252 du 11 juin 2015

Transmise au représentant de l'État par la Communauté du Pays d'Aix le : 17 juin 2015

Notifiée par la Communauté du Pays d'Aix à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" le : **~ 3 AOUT 2015**

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix (CPA), représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu d'une Délibération du Bureau Communautaire en date du

Ci-après désignée par les mots "La PERSONNE PUBLIQUE",

D'une part,

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires", au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné, à l'effet des présentes, par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désigné par les mots "La SPLA",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la CPA et la Ville d'Aix-en-Provence travaillent conjointement à la mise en place d'un projet d'aménagement sur le secteur de Plan d'Aillane.

Un espace d'environ 38,5 ha a ainsi été identifié et la CPA a décidé de réaliser l'ensemble des études préalables indispensables à la mise en œuvre du projet et de confier le suivi de ces études, à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", par Convention qui lui a été notifiée en date du 11 Septembre 2013 complétée par un Avenant n° 1 qui lui a été notifié en date du 23 Décembre 2014.

Aujourd'hui le montant du coût du service (Article 5 de la convention), comprenant la somme des études confiées à des prestataires privés par la SPLA, les frais annexes engagés (reprographie et autre) et la rémunération de la SPLA, atteint le montant de l'enveloppe financière allouée à la mission.

La liste des études d'ores et déjà engagées se détaille ainsi :

- ✓ Étude de faisabilité urbaine ;
- ✓ Elaboration d'un film « 3D » ;
- ✓ Étude de circulation ;
- ✓ Étude géotechnique ;
- ✓ Elaboration du dossier d'enquête parcellaire et de DUP ;
- ✓ Expertises écologiques ;
- ✓ Étude hydraulique et dossier « Loi sur l'Eau » ;
- ✓ Étude d'impact.

Il a donc été convenu d'augmenter le montant de l'enveloppe financière afin de finaliser les études nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement.

Les études à engager détaillent, de manière prévisionnelle :

- ✓ Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
- ✓ Étude préalable de sécurité publique ;
- ✓ Étude de circulation complémentaire ;
- ✓ Dossier de dérogation en référence à la loi "Entrée de ville" ;
- ✓ Assistance en phase Concertation.

Tel est l'objet du présent Avenant n° 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 5 - COUT DU SERVICE

L'article 5 est modifié comme suit :

La rémunération de la SPLA est fixée forfaitairement à 200 000 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur.

Ce forfait de rémunération est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires privés.

La rémunération complémentaire de 50 000 € H.T. sera facturée :

- À hauteur de 50 % : à la notification du présent avenant ;
- À hauteur de 25 % : 4 (quatre) mois après la notification du présent avenant ;
- Le solde à la remise définitive des études.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

L'article 6 est modifié comme suit :

La date de fin de mission est fixée au 31 Décembre 2015.

Les autres articles de la Convention initiale sont inchangés.

Fait à Aix en Provence, le **11 JUIN 2015**

En 4 exemplaires

Pour la Communauté du Pays d'Aix,
*dûment habilitée par délibération n° 2015-8252
du bureau du 11 juin 2015.*

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,

Le Président
Maryse JOISSAINS MASINI

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

PAYS D'AIX TERRITOIRES

SPLA au capital de 500 000 €

2, rue Lapierre

Adresse postale : BP 80251

13608 AIX EN PROVENCE Cedex 1

RCS AIX EN PROVENCE 520 668 443

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le **30 JUL. 2015**

